

POLITIQUE C-1

DEMANDES DE DISPENSES AUX LIMITES DE POSITIONS POUR LES CONTREPARTISTES VÉRITABLES (08.09.89, 30.12.93)

INTRODUCTION

Le but de cette politique est d'expliquer le mécanisme permettant aux clients qui se qualifient d'obtenir une dispense aux limites de positions d'options et de contrats à terme qui sont prévues dans les règles de la Bourse afin de gérer plus efficacement leurs affaires.

1. DEMANDES

- 1.1 Tout membre au nom de son client qui est un contrepartiste véritable, tel que défini aux articles 11157, 14207 et 14208, ou tout client qui est un contrepartiste véritable, tel que défini auxdits articles, peut déposer auprès de la Bourse une demande de dispense des limites de positions prescrites par la Bourse pour des options ou contrats à terme.
- 1.2 La demande doit être déposée au plus tard avant 9 h 30, (heure de Montréal) la première journée ouvrable suivant la journée où la limite fut excédée.
- 1.3 La demande doit inclure les informations suivantes :
 - 1.3.1 une description des types de positions que l'on prévoit prendre et de la limite désirée;
 - 1.3.2 une déclaration que ces positions sont de véritables opérations de couverture ou une explication pour justifier que ces positions sont conformes à la définition de véritables opérations de couverture;
 - 1.3.3 les états financiers du client à la date la plus récente;
 - 1.3.4 les positions d'inventaires détenues par le client dans la valeur sous-jacente pour la période de six mois précédant la date de la demande;
 - 1.3.5 un résumé de l'activité récente du client dans le marché sur lequel il demande de se faire accorder une limite de positions plus élevée;
 - 1.3.6 si le membre qui fait la demande n'est pas membre de la chambre de compensation qui garantit le contrat, il doit alors déposer avec la demande à la Bourse, une lettre du membre compensateur dans laquelle celui-ci déclare qu'il ne s'objecte pas à la présente demande;
 - 1.3.7 toute autre information que la Bourse juge utile.

2. FACTEURS PRIS EN CONSIDÉRATION PAR LA BOURSE POUR RÉVISER UNE DEMANDE DE DISPENSE

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les critères suivants sont considérés par la Bourse dans l'évaluation des demandes de dispense aux limites de positions.

- 2.1 La renommée et capacité financière du client. La Bourse vise à s'assurer qu'un client ne s'expose pas à plus de risques qu'il n'a la capacité de gérer, selon l'évaluation de la Bourse.
- 2.2 L'importance de l'inventaire de la valeur sous-jacente qu'il détient par rapport à la limite demandée.
- 2.3 La Bourse peut décider de n'accorder qu'une fraction de la limite demandée, si l'activité récente du client ne semble pas justifier la limite désirée. La Bourse préfère considérer une ou plusieurs demandes subséquentes au fur et à mesure que le client augmente son activité générale dans le produit.
- 2.4 La Bourse tient compte de l'activité régulière dans le marché en question: liquidité, intérêt en cours, etc. Lorsque la liquidité augmente, le client pourra déposer une demande d'augmentation de sa limite.
- 2.5 La stratégie proposée doit être raisonnable de l'avis de la Bourse.
- 2.6 Tout autre facteur que la Bourse juge approprié.

3. COMMUNICATION DE LA DÉCISION

- 3.1 Si la Bourse accorde une dispense, le membre ou le client en sera informé dès que possible.
- 3.2 Si la Bourse refuse une demande ou une partie de la demande qui a été déposée après que la limite a été excédée, la Bourse en avisera le membre ou le client et lui accordera un bref délai selon l'état du marché et le risque pour le client pour que celui-ci liquide son excédent sur la limite.

Si, dans le cas d'une demande faite par un client, celui-ci ne réduit pas sa position en deçà de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse, la Bourse peut ordonner à chaque membre chez qui le client détient une position de réduire cette position au prorata.

4. RÉVISION DES DISPENSES

- 4.1 Les dispenses sont accordées pour des périodes indéfinies, mais la Bourse se réserve le droit de modifier toute limite particulière accordée.
- 4.2 La Bourse révisé toutes les dispenses accordées tous les 12 à 18 mois.
- 4.3 De plus, dans le cas de changements importants dans le marché, dans l'activité ou la situation financière du client qui bénéficie d'une dispense, la Bourse peut réviser la situation et demander des informations additionnelles sur la situation de celui-ci.